

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Seitlinger, M. Kamardine,
Mme Louwagie, M. Boucard, Mme Duby-Muller et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 101-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 101-2-2.* – Sont exclus de l'inventaire des surfaces artificialisées les aménagements destinés à la circulation des vélos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article 101-2 du Code de l'urbanisme, cet amendement vise à exclure du calcul des surfaces artificialisées les aménagements destinés à la circulation des vélos, bandes cyclables, pistes cyclables...